

Rétention familiale : la France condamnée pour violation de la vie privée et familiale

le 30 janvier 2012

ADMINISTRATIF | Droit fondamental et liberté publique

EUROPÉEN ET INTERNATIONAL | Citoyenneté - Nationalité - Étranger

PÉNAL | Etranger

La Cour européenne des droits de l'homme juge que les autorités doivent mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin de limiter la détention de familles accompagnées d'enfants et préserver effectivement le droit à une vie familiale. En l'absence de tout élément permettant de soupçonner qu'une famille allait se soustraire aux autorités, une détention durant quinze jours, dans un centre fermé, apparaît disproportionnée par rapport au but poursuivi.

- [CEDH 19 janv. 2012, *Popov c. France*, n^{os} 39472/07 et 39474/07](#)

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) juge, dans un arrêt du 19 janvier 2012, que « l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut se limiter à maintenir l'unité familiale mais que les autorités doivent mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin de limiter autant que faire se peut la détention de familles accompagnées d'enfants et préserver effectivement le droit à une vie familiale ». Ainsi, « en l'absence de tout élément permettant de soupçonner qu'une famille allait se soustraire aux autorités », la détention durant quinze jours, dans un centre fermé, « apparaît disproportionnée par rapport au but poursuivi » et viole l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (Convention EDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale. En l'espèce, des ressortissants kazakhs (un couple) en situation irrégulière avaient été placés, avec leurs enfants alors âgés de cinq mois et de trois ans, dans le centre de rétention administrative (CRA) de Rouen-Oissel, pendant quinze jours.

La CEDH indique, dans cet arrêt, que « si le fait pour les parents et les enfants de ne pas être séparés est un élément fondamental garantissant l'effectivité de la vie familiale [...], il ne saurait en être déduit que le seul fait que la cellule familiale soit maintenue garantit nécessairement le respect du droit à une vie familiale et ce, particulièrement lorsque la famille est détenue ». Aux yeux de la CEDH, le fait d'enfermer des personnes dans un CRA, pendant quinze jours, « peut s'analyser comme une ingérence dans l'exercice effectif de leur vie familiale ». Elle examine alors si le placement en rétention de cette famille, pendant cette durée, est justifié « par un besoin social impérieux et, notamment, proportionné au but légitime poursuivi », à savoir l'éloignement. Elle décide que puisque « les requérants ne présentaient pas de risque particulier de fuite nécessitant leur détention », leur enfermement dans un centre fermé « n'apparaissait pas justifié par un besoin social impérieux ». Par ailleurs, la Cour constate qu'il ne ressort pas des éléments communiqués par le gouvernement qu'une alternative à la détention ait été envisagée ni que les autorités aient réexaminé la possibilité d'une détention hors centre de rétention durant la période en cause.

La CEDH avait déclaré un grief similaire irrecevable dans une affaire où une mère avait été placée en rétention avec ses quatre enfants pendant un mois, alors qu'aucune alternative à la détention n'avait été envisagée (CEDH 19 janv. 2010, n° 41442/07, AJDA 2010. 997, chron. J.-F. Flauss [■](#) ; D. 2010. 1904, obs. A. Gouttenoire et P. Bonfils [■](#) ; *ibid.* 2868, obs. O. Boskovic, S. Corneloup, F. Jault-Seseke, N. Joubert et K. Parrot [■](#) ; Constitutions 2010. 260, obs. P. Chevalier [■](#), Dalloz actualité, 22 janv. 2010, obs. C. de Gaudemont [■](#)). Elle indiquait ne pas apercevoir en quoi « le défaut pour les autorités de rechercher des solutions alternatives à l'enfermement » avait méconnu le droit au respect de la vie privée des requérants. La CEDH justifie la modification de son analyse au vu notamment des éléments susmentionnés et du fait « des récents développements jurisprudentiels concernant l'« intérêt supérieur de l'enfant » dans le contexte de la rétention de mineurs migrants » (V. CEDH 5 avr. 2011, *Rahimi c. Grèce*, n° 8687/08, Dalloz actualité, 10 mai 2011, obs. Z. Aït El Kadi [■](#)).

Par ailleurs, la CEDH juge qu'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention EDH (interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants) concernant la rétention administrative à l'égard des enfants. La Cour observe notamment que, si le centre en question compte parmi ceux « habilités » à recevoir des familles, il ressort des rapports de visite que les infrastructures disponibles dans la zone « familles » « ne sont pas adaptées à la présence d'enfants » : pas de lits pour enfants et des lits adultes avec des angles en fer pointus, aucune activité destinée aux enfants, etc. Ainsi, compte tenu « du bas âge des enfants, de la durée de leur détention [quinze jours] et des conditions de leur enfermement », la Cour décide que « les autorités n'ont pas pris la mesure des conséquences inévitablement dommageables pour les enfants ». Elle ajoute que les autorités ne leur ont pas assuré « un traitement compatible avec les dispositions de la Convention et que celui-ci a dépassé le seuil de gravité exigé par l'article 3 de la Convention » (V. CEDH 19 janv. 2010, n° 41442/07, préc.). Pour mémoire, par deux arrêts du 10 décembre 2009, la Cour de cassation avait estimé que la rétention de parents accompagnés de leurs enfants en bas âge ne constitue pas en soi un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention EDH (Civ. 1^{re}, 10 déc. 2009, n° 08-14.141, Bull. civ. I, n° 249 et n° 08-21.101, Bull. civ. I, n° 250 ; AJDA 2009. 2377 [▬](#) ; D. 2010. 20, et les obs. [▬](#) ; *ibid.* 1904, obs. A. Gouttenoire et P. Bonfils [▬](#) ; *ibid.* 2868, obs. O. Boskovic, S. Corneloup, F. Jault-Seseke, N. Joubert et K. Parrot [▬](#) ; Constitutions 2010. 260, obs. P. Chevalier [▬](#) ; Rev. crit. DIP 2010. 116, note S. Corneloup [▬](#)).

Dans cet arrêt, la CEDH conclut également à la violation de l'article 5 de la Convention EDH (droit à la liberté et à la sûreté) concernant les enfants. Elle indique que « la situation particulière des enfants » n'a pas été examinée et que les autorités n'ont pas « recherché si le placement en rétention administrative était une mesure de dernier ressort à laquelle aucune alternative ne pouvait se substituer » (violation de l'art. 5, § 1, f), de la Convention EDH) Elle ajoute que puisque la loi ne prévoit pas que les mineurs puissent faire l'objet d'une mesure de placement en rétention, les enfants « accompagnant » leurs parents « tombent dans un vide juridique ne leur permettant pas d'exercer le recours garanti à leurs parents » (violation de l'art. 5, § 4, de la Convention EDH).

par C. Fleuriot